

Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté
n° 96-18/API du 10 mai 1996
portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre
l'alcoolisme

Historique :

Créée par :	Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n° 96-18/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme	JONC du 8 avril 1997 Page 1011
Modifiée par :	Délibération n°97-08/API du 15 avril 1997 modifiant la délibération n° 96-18/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme	JONC du 20 mai 1997 Page 1634
Modifiée par :	Délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 portant modification de la délibération modifiée n° 96-18/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme	JONC du 28 novembre 2023 Page 24329
Modifiée par :	Délibération n° 2026-25/API du 26 mars 2026 portant modification de la délibération n° 96-18/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme	JONC du 8 avril 2026 Page 8803

art. 1er à 3

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE	art. 4 à 9
CONDITIONS D'EXPLOITATION	art. 10 à 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES OCCASIONNELLES	art. 15 et 16
MESURES DE PREVENTION DE L'ALCOOLISME	art. 17 à 20
REPRESSION DE L'ALCOOLISME	art. 21 à 27
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEROGATOIRES	art. 28 à 31

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.1^{er}

Aux termes de la présente délibération est considérée comme boisson alcoolisée toute boisson comprenant des traces d'alcool supérieure à 1.2 degré par litre.

En dessous de ce seuil, toute boisson est dite hygiénique.

Article 2

Toute personne qui veut vendre des boissons alcoolisées doit être titulaire d'une licence délivrée par le président de l'assemblée de province dans les conditions prévues par le présent texte.

Article 3

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.1^{er}

Par référence aux dispositions de la réglementation de la Nouvelle-Calédonie, les licences peuvent porter sur les catégories suivantes :

1^{re} classe : débitants de boissons alcoolisées ou fermentées vendant à consommer sur place.

1^{re} classe touristique : établissements avec hébergement classés touristiques, transports maritime dont le mouillage a été autorisé à des fins touristiques vendant, dans le cadre d'une activité de bar, de boissons alcoolisées ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.

2^e classe : hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

3^e classe : marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

4^e classe : hôteliers et restaurateurs servant des boissons hygiéniques, du vin ou de la bière, à l'occasion des repas.

5^e classe : marchands en détail de boissons hygiéniques et de bière vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

N'est pas considéré comme repas, toute nourriture de type restauration rapide, notamment les friandises, pommes frites, nems ou sandwiches.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Article 4

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.2

La demande de licence est établie selon le nouveau formulaire n°1 annexé à la présente délibération et adressée au président de la province.

Article 5

Remplacé par la délibération n°97-08/API du 15 avril 1997 – Art.1^{er}

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.2

Modifié par la délibération n° 2026-25/API du 26 mars 2026 – Art. 1^{er}

La licence est accordée pour la durée d'un an à partir du 1er janvier. Elle est renouvelable à la demande de son titulaire. Les demandes d'attribution et de renouvellement accompagnées des pièces indiqués, sont

présentées, sur le formulaire délivré à cet effet par la province, au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'année d'effectivité.

Concernant les demandes de renouvellement de licences, à défaut du respect de ce délai, le titulaire est supposé avoir définitivement renoncé au bénéfice de sa licence.

Concernant les demandes d'attribution de licences, à défaut du respect de ce délai, le président de la province pourra opérer une consultation à domicile. En cas de décision favorable, la licence débutera à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et s'achèvera au 31 décembre de l'année en cours

Article 6

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.2

Remplacé par la délibération n° 2026-25/API du 26 mars 2026 – Art. 1^{er}

Il est créé dans chaque commune des îles Loyauté un comité antialcoolisme. Chaque comité est chargé de donner un avis sur les demandes d'attribution et de renouvellement de licence de vente d'alcool. L'avis est obligatoire et devra être motivé.

Dans le cas de l'alinéa 3 de l'article 5, cet avis sera recueilli par le formulaire n°3, ci-après annexé.

Il est en outre chargé de la mise en œuvre et du suivi sur le terrain des actions d'information et de prévention de l'alcoolisme.

Article 7

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.2

Remplacé par la délibération n° 2026-25/API du 26 mars 2026 – Art. 1^{er}

Chacun des comités ci-dessus est composé des membres suivants :

- Le président de l'aire coutumière ou son représentant,
- Le maire de la commune concernée ou son représentant,
- Les petits chefs des tribus concernées ou les personnes qu'ils auront désigné,
- Le commandant de la brigade gendarmerie de la commune concernée ou son représentant,
- Un représentant de la direction en charge de la prévention sanitaire, selon le centre médico-social concerné.

Les comités sont présidés et assistés par le président de province, ou son représentant. Ce dernier n'émet aucun avis à l'attribution lors du comité.

Le comité se réunit au minimum deux fois dans l'année : une séance d'attribution pour l'année civile et une séance dédiée au suivi des réserves que le comité émet.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal qui mentionne l'avis motivé de chacune des autorités membres et qui indique, s'il y a lieu, un avis général du comité sur le dossier qui lui est soumis.

Peut être conviée à un comité, toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire, sur proposition d'un des membres et sous couvert de l'approbation du président. Non membre, elle ne pourra toutefois pas porter un avis sur une demande.

Article 8

Remplacé par la délibération n°97-08/API du 15 avril 1997 – Art.2

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.2

La licence est nominative. Elle est exploitée par son titulaire ou par la personne qu'il désigne comme gérant.

Conformément au code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et à l'arrêté n° 83-661/CG du 20 décembre 1983, une licence ne peut concerner qu'un établissement par localisation et par titulaire.

En cas de transfert, une nouvelle demande doit être présentée sur la base du formulaire n°1.

Il en est de même si un changement intervient dans la propriété de la majorité des titres d'une société titulaire de licence.

Article 9

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.2

Aucune personne titulaire d'une licence de 1re classe ne peut en solliciter une seconde du même type.

Cette interdiction n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans des restaurants.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.3

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, la vente à emporter est interdite sur le territoire de la province avant six heures et après vingt heure.

Les débits de boissons à consommer sur place ne pourront vendre des boissons alcoolisées que de six heures à minuit, sauf restriction apportée par l'autorisation individuelle, notamment pour la première classe touristique.

Des dérogations pourront être autorisées, selon la procédure d'attribution de licences occasionnelles prévue à l'article 15. Les formulaires mentionnés à l'article 16 devront donc indiquer de manière précise les heures de vente.

Article 11

Délibération n°96-18/API du 10 mai 1996

Mise à jour le 26/03/2026

Modifié par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.3

La distance à laquelle tous débits de boissons ne pourront être établis autour des établissements énumérés ci-après est fixée à deux cents mètres :

- Hôpitaux, hospices, dispensaires, centres médico-sociaux, préventorium, sanatoria et tous établissements publics de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ;
- Etablissements d’enseignement publics ou privés et résidences scolaires ;
- Stades, piscines, terrains de sports publics ;
- Casernes, camps et tous bâtiments occupés par des troupes ;
- Edifices religieux, lieux ayant signification coutumière.

La distance fixée ci-dessus est calculée en suivant l’axe des voies ouvertes à la circulation publique, entre et à l’aplomb des portes et de sortie les plus rapprochés de l’établissement protégé, d’une part, et du débit de boissons d’autre part.

L’intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 12

Modifié par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.3

Toute licence qui a cessé d’être exploité depuis plus de six mois est retirée par arrêté du président. Il ne peut plus faire l’objet de transfert ou mutation.

Toutefois, en cas de faillite, de règlement judiciaire ou successoral le délai est d’un an.

Le même délai d’un an est accordé si l’établissement a été détruit à la suite de sinistre ou a été fermé soit volontairement par le propriétaire, soit par mesure administrative, dans le but de procéder à des réfections.

Dans ce dernier cas, la réouverture de l’établissement n’est autorisée qu’après avis du directeur provincial de l’action sanitaire et sociale.

Article 13

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.3

Toute personne qui a été autorisée à vendre des boissons alcoolisées doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur la sécurité des établissements recevant du public et relatives à l’hygiène publique.

Article 14

Délibération n°96-18/API du 10 mai 1996

Modifié par la délibération n° 2026-25/API du 26 mars 2026 – Art. 2

Tout débit de boissons alcoolisées devra afficher de façon visible à la fois sa licence d'exploitation et les mesures de prévention et de lutte contre l'alcoolisme.

Pour tous débits de boissons, le modèle d'affiche est fixé en annexe n°4 de la présente délibération. Cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité de l'entrée ou du comptoir.

Ce modèle n'est personnalisable que par le service en charge de l'instruction des demandes de licences d'alcool. Une fois remise à l'établissement ayant sa licence annuelle d'autorisation de vente d'alcool, l'affiche doit être apposée en l'état conformément à l'alinéa précédent, sans possibilité de modification.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES OCCASIONNELLES

Article 15

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.4

Tous groupements de personnes, notamment ceux constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 peuvent solliciter une licence occasionnelle aux conditions prévues aux articles suivants pour des manifestations ouvertes aux publics.

Article 16

*Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.4
Modifié par la délibération n° 2026-25/API du 26 mars 2026 – Art. 3*

La licence occasionnelle est accordée à titre temporaire après demande établie suivant le nouveau formulaire n°2 annexé à la présente.

La licence occasionnelle ouvre droit exclusivement à la vente à consommer sur place de boissons alcoolisées ou fermentées pendant la durée de la manifestation autorisée.

MESURES DE PREVENTION DE L'ALCOOLISME

Article 17

*Modifié par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.5
Modifié par la délibération n° 2026-25/API du 26 mars 2026 – Art. 4*

En plus de ses autres missions, chacun des comités mentionnés à l'article 6 participe aux campagnes qui visent à :

- mieux informer la population et en particulier les jeunes sur les effets néfastes de l'alcool.
- susciter des changements de comportements,
- promouvoir des activités alternatives à la consommation d'alcool,
- faciliter à la réinsertion sociale des victimes passives ou actives de l'alcoolisme,
- sensibiliser les habitants des îles Loyauté ainsi que les personnes de passage au respect de la paix publique et des valeurs traditionnelles que l'alcoolisme menace.

Article 18

Dans le but de prévenir la consommation abusive d'alcool, tout débit à consommer sur place, autorisé à vendre des boissons alcoolisées, doit également présenter de manière apparente et vendre effectivement des boissons hygiéniques.

Article 19

*Abrogé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.4
Créé par la délibération n° 2026-25/API du 26 mars 2026 – Art. 4*

Pour sensibiliser les débiteurs de boissons alcoolisées, une réunion d'information se tient avant chaque réunion du comité anti-alcoolisme, d'attribution de licence pour l'année civile. Elle vise à informer les débiteurs du cadre réglementaire et des conséquences sur l'exercice de leur licence.

Cette réunion rassemble l'ensemble des demandeurs de licence et est organisée par le service chargé du suivi des licences d'alcool.

Article 20

Quel que soit le mode de commercialisation, il ne peut être vendu de boissons titrant plus de 1,2 degré d'alcool à des mineurs de moins de dix-huit ans ou à des personnes manifestement en état d'ivresse.

REPRESSION DE L'ALCOOLISME

Article 21

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.5

A toute époque l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées peut être suspendue ou retirée dans les cas suivants :

– Par le président de l'assemblée de province à la suite d'infractions aux dispositions de la présente délibération ;

– Par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'Exécutif du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour défaut de paiement du droit de licence échu depuis quinze jours sans qu'il y ait eu lieu au dégrèvement des termes échus ou à échoir sauf cas particulier pouvant donner lieu à remise partielle ;

– Par le président de l'assemblée de province dans le but de préserver l'ordre, la santé et la moralité publique.

Dans le cadre d'une suspension temporaire, la mise à terme de l'infraction ou du défaut de paiement pourra amener à l'annulation de la décision de suspension.

Article 22

Remplacé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.5

La vente des boissons titrant plus de 1,2 degré d'alcool à des personnes mineures ou à des personnes en état d'ivresse sera sanctionnée par des peines prévues aux articles 18 et 20 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme.

Ces infractions pourront également faire l'objet d'une fermeture administrative prévue à l'article 11 de la même loi.

Article 23

Modifié par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.5

Les commerçants qui n'auront pas apposé dans les lieux où s'effectue la vente de boissons avec alcool l'affiche rappelant les interdictions et modalités de vente telle que prévue à l'article 7 de la loi n° 2018-6 susvisée, seront sanctionnés conformément à l'article 13 de la même loi.

Article 24

Abrogé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.5

[Abrogé]

Article 25

Abrogé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.5

[Abrogé]

Article 26

Dans tous les cas, il sera considéré une infraction pour chaque boisson titrant plus de 1,2 degré d'alcool détenue, présentée à la vente, consommée en contravention aux règles ci-dessus.

Article 27

Abrogé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.5

[Abrogé]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEROGATOIRES

Article 28

Abrogé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.6

[Abrogé]

Article 29

Abrogé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.6

[Abrogé]

Article 30

Abrogé par la délibération n° 2021-106/API du 5 novembre 2021 – Art.6

[Abrogé]

Article 31

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal Officiel* de Nouvelle-Calédonie.